

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 01-633 ARMP/CRD DU 05 OCTOBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA SOCIETE ENG SARL AVEC LA COMMUNE DE GOROM-GOROM DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE N°2011/001/MATDS/SG/RSHL/COM-GG/SG DU 05 AVRIL 2011, POUR LA CONSTRUCTION D'UNE FOURRIERE (LOT 1) ET DE DEUX (02) BLOCS DE SIX BOUTIQUES (LOT 2) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GOROM-GOROM.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 28 septembre 2011 de la société ENG SARL dans le cadre du marché n°2011/001/MATDS/SG/RSHL/COM-GG/SG du 05 avril 2011, pour la construction d'une fourrière (lot 1) et de deux (02) blocs de six boutiques (lot 2) au profit de la commune de Gorom-Gorom ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société ENG SARL, Harouna GNEGNE et Adama GNEGNE ;
- au titre de la Commune de Gorom-Gorom, Hamadou Addoulkadri CISSE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la société ENG SARL a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable.

### **SUR LES FAITS**

La société ENG SARL a introduit une demande de conciliation avec la Commune de Gorom-Gorom dans le cadre du marché n°2011/001/MATDS/SG/RSHL/COM-GG/SG du 05 avril 2011, pour la construction d'une fourrière (lot 1) et de deux (02) blocs de six boutiques (lot 2) au profit de la commune de Gorom-Gorom ; que la société ayant été attributaire des deux (02) lots, elle a signé et transmis les deux contrats à la Commune de Gorom-Gorom pour approbation puis visa du Contrôleur Financier ; qu'il devrait s'ensuivre les notifications et le démarrage des travaux ; que pour le lot 2, les choses suivent leur cours normal ; qu'après environ trois (03) mois d'attente, n'ayant pas de suite du contrat du lot 1, elle a adressé une correspondance au Maire de la Commune de Gorom-Gorom le 15 septembre 2011 ; que la réponse à son courrier l'oblige à s'adresser au CRD afin qu'une solution soit trouvée ; que selon le Maire, le Contrôleur Financier refuse de viser le contrat car il estime que le coût de construction de la fourrière est exorbitant ; qu'elle sollicite l'intervention du CRD aux fins de l'obtention du visa du Contrôleur Financier ;

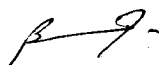
Pour le Secrétaire général de la Commune de Gorom-Gorom, le Contrôleur financier refuse le visa au motif que le prix unitaire pour la construction de la fourrière est exorbitant alors qu'il a participé aux travaux de la CCAM en tant qu'observateur et l'enveloppe prévisionnelle de 11. 831.771 FCFA permet de couvrir la dépense qui s'élève à 7.483.513 FCFA.

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'au regard des pièces du dossier, il ressort que le Contrôleur financier rejette le contrat au motif que le coût de réalisation de la fourrière est exorbitant, le coût moyen par mètre est de 25.000 FCFA contrairement à la proposition de l'attributaire qui est de 40.000 FCFA ;

Considérant que les dispositions de l'article 116 alinéa 3 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 susvisé relèvent que « **le refus de visa ou d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ou en cas de non-respect du délai de validité des offres** » ; que le montant prévisionnel est de 11. 831.771 FCFA et le montant du marché est de 7.483.513 FCFA ;



Considérant que le Contrôleur financier a participé à l'ouverture des plis et à la délibération et qu'il n'a pas contesté les montants proposés ;

Qu'il y a lieu de statuer en conséquence ;

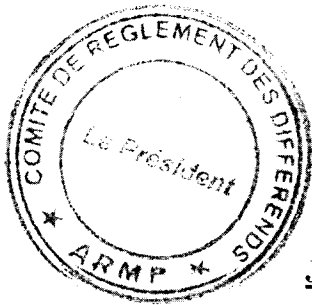
**DECIDE**

-qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate que le refus d'approbation est arbitraire ; il donne jusqu'au 12 octobre 2011 au Contrôleur financier de la Commune de Gorom-Gorom pour viser le marché n°2011/001/MATDS/SG/RSHL/COM-GG/SG du 05 avril 2011, pour la construction d'une fourrière (lot 1) et de deux (02) blocs de six boutiques (lot 2) au profit de la commune de Gorom-Gorom sous peine de poursuites disciplinaires.

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 05 octobre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*